



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Mines & carrières

Arrêté préfectoral complémentaire n° R03-2019-03-01-002
relatif au changement d'exploitant de la carrière de latérite
au lieu dit « PK88 » sur le territoire de la commune de Sinnamary

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 portant nomination de M. Stanislas ALFONSI, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-01-14-002 du 14 janvier 2019 autorisant la RIBAL TP à exploiter une carrière de latérite au lieu dit « PK88 » sur le territoire de la commune de Sinnamary;

VU le courrier de demande de changement d'exploitant du 29 janvier 2019 à la préfecture de GUYANE indiquant que la société RIBAL TP souhaite céder ses droits d'exploitation de la carrière à la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE CABASSOU;

VU la promesse de contrat de forage et de réservation 06/06/2017-05/06/2019 du 08 juin 2017 signée entre l'ONF et la société RIBAL TP ;

VU la transmission de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE CABASSOU actualisant, au vu de l'indice TP01 2018, le calcul du montant des garanties financière ;

VU de rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2019;

VU l'absence d'observation au projet d'arrêté transmis à l'exploitant ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments transmis la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE CABASSOU (SCC) dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'exploiter la carrière de latérite au lieu dit « PK88 » sur le territoire de la commune de Sinnamary et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.516-1 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R,181-45 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que le courrier de demande de changement d'exploitant du 29 janvier 2019 est signé conjointement par la société RIBAL TP et la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE CABASSOU ;

CONSIDÉRANT conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement que pour les carrières dans le cadre de la procédure de changement d'exploitant, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis, et qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le montant des garanties financières de cette carrière au vu de l'évolution de l'indice TP01 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°R03-2019-01-14-002 du 14 janvier 2019 contenait une erreur sur le système GPS utilisé pour la définition des coordonnées du périmètre d'autorisation de la carrière, et qu'il convient de la corriger ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : changement d'exploitant

La SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE CABASSOU (SCC) est autorisée à se substituer à la société RIBAL TP pour l'exploitation de la carrière de latérite au lieu dit « PK88 » sur le territoire de la commune de Sinnamary ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° R03-2019-01-14-002 du 14 janvier 2019 susvisé.

La SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE CABASSOU bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'arrêté d'autorisation précité. Un exemplaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° R03-2019-01-14-002 du 14 janvier 2019 est joint au présent arrêté.

Le siège SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE CABASSOU (SCC) est situé au PK 0,8 route de Dégrad des Cannes, BP 1038 ; 97 300 CAYENNE.

ARTICLE 2 : Modification des coordonnées du périmètre d'autorisation

Le paragraphe 1,5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° R03-2019-01-14-002 du 14 janvier 2019 susvisé est remplacé par le paragraphe ci-après.

Le périmètre autorisé à l'exploitation (PA) représente une superficie totale de 3 ha.

Il devra être repéré par des bornes qui figureront sur un plan joint qui constitue l'*annexe II* au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction, désigné ci après PE, porte sur une partie plus réduite, d'une superficie d'environ 2 ha, 65a, 93 ca.

L'accès du site s'effectue depuis la RN1.

Tableau du PA lié à la création de la carrière (RGF G95 – UTM 22N) :

Commune	Coordonnées UTM du périmètre d'autorisation		
	Sommet	X	Y
SINNAMARY Lieu-dit « PK88-RN1 »	B1	288 491.470	571 552.348
	B2	288 345.549	571 412.066
	B3	288 239.265	571 515.483
	B4	288 385.185	571 655.764

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles concernées.

ARTICLE 3 : Garanties financières

Suite à la notification du présent arrêté, la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE CABASSOU (SCC) doit sous 2 mois adresser au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Le montant est calculé sur la base du montant de référence indiqué à l'article 22 de l'arrêté préfectoral n°R03-2019-01-14-002 du 14 janvier 2019 susvisé, actualisé avec le dernier indice TP01.
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 4 : Voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Affichage :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Sinnamary pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dresse par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiche en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le maire de la commune de Sinnamary et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié intégralement au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Sinnamary, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Cayenne le, **03 JUL. 2019**

le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Stanislas ALFONSI

